

Numéro	<b>CRCAC/ 2023-01-10/04</b>
Date d'affichage	11/07/2023
Date de mise en ligne	11/07/2023

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne**

-  
**Délibération du 10 janvier 2023 portant résultat de l'élection d'un représentant des  
doctorants appelé à siéger à la commission de la contribution de vie étudiante et de  
campus**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-5 et L. 712-6-1 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 48 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, et notamment son article 58, paragraphe 4 ;  
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 58 paragraphe 4 du règlement intérieur de l'université, la commission de la contribution de vie étudiante et de campus est composée de dix-huit membres dont un représentant des doctorants élu à la commission de la recherche ;

**ÉLIT** à la fonction de représentant des doctorants à la commission de la contribution de vie étudiante et de campus :

- Madame Adèle GAILLARD

<b>Délibération CRCAC/2023-01-10/04</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	26
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de voix (Madame Adèle GAILLARD)	26

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2023

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.